

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BARBIER - BOUTLEUX Ets

17 boulevard Voltaire
80100 Abbeville

Références : 2025-E30095
Code AIOT : 0005106880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement BARBIER - BOUTLEUX Ets implanté 17 boulevard Voltaire 80100 Abbeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Contrôle. L'objectif était de faire le point sur la situation administrative et la mise en œuvre effective du contrôle périodique, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBIER - BOUTLEUX Ets
- 17 boulevard Voltaire 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0005106880

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ets Barbier-Boutleux assure la fourniture de gazole non routier, de fioul combustible, de granulés de bois, ainsi que des prestations de ramonage.

Sur le site, l'exploitant stocke du gazole, du fioul, du GNR, des pellets et des bouteilles de gaz.

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique (récépissés en date du 24 mars 2000 et du 9 août 2015), au titre de la rubrique 1434.1.b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Stockage - aérient	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

Les justificatifs/actions correctives sont les suivants :

- L'exploitant transmettra, après la réalisation des travaux, une copie du rapport de l'organisme de contrôle des installations électrique permettant de conclure à l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
- L'exploitant justifiera de la réalisation de la vérification du dispositif d'obturation du séparateur d'hydrocarbures.

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classée des photos attestant de la mise en œuvre de la solution retenue pour assurer le stockage sur rétention des produits identifiés durant la visite d'inspection.
- L'exploitant transmettra à l'inspection les volumes de rétention associés au stockage de gazole, fioul et GNR, et statuera sur la conformité des capacités de rétention correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le récépissé de déclaration en date du 9 août 2015. Le dossier joint au récépissé de déclaration indique un débit de distribution maximal simultané de 80 m ³ /h. L'exploitant a également présenté, durant la visite d'inspection, une facture relative à l'installation d'un dispositif d'asservissement permettant de garantir un débit de distribution maximal de 80 m ³ /h. Le débit de distribution est inférieur à 100 m ³ /h. Le site relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique, sous la rubrique 1434-1B. Durant la visite, l'inspection a pu constater les stocks suivants : - Liquides inflammables : 1 cuve de GNR : 40 m³ 1 cuve de GNR : 60 m³ 1 cuve de FOD : 80 m³ 1 cuve de FOD : 35 m³ 1 cuve de GO : 35 m³ 1 cuve de GO : 10 m³ L'exploitant a déclaré, durant la visite d'inspection, assurer le stockage des produits suivants : - Stockage de bouteilles de gaz, en quantité inférieure à 3 tonnes (non classé) - Stockage de pellets, pour une quantité de 600 tonnes (inférieure à 1 000 m³) (non classé)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a réalisé un contrôle périodique le 6 juillet 2022 (Dossier n°981-2022-5501-01). Ce contrôle a été effectué par la société ASFONECO.

Le bureau de contrôle a constaté trois non-conformités pour lesquelles l'exploitant a mené des actions correctives :

- **Réf. ANC n°4** - Action corrective : Le débit de distribution déclaré initialement était de 16 m³/h. L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, la facture d'installation d'un dispositif d'asservissement permettant de garantir un débit de distribution maximal simultané de 80 m³/h. Le dossier joint au récépissé de déclaration du 9 août 2015 précise le passage à un débit maximal simultané de 80m³/h. Ce débit reste inférieur à 100 m³/h.

- **Réf. ANC n°23** - L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, les attestations de conformité des deux nouveaux flexibles devant être remplacés suite au contrôle périodique. Les deux flexibles concernés sont référencés G02153 et G02154.

- **Réf. ANC n°51** - L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, les BSD renseignés ainsi qu'un registre déchets manuscrit. L'exploitant a déclaré durant la visite d'inspection utiliser l'outil « Track Déchets » pour la gestion des enlèvements de déchets, ce qui lui permet d'obtenir un registre déchets conforme. Les déchets collectés sur site sont classés sous les codes 13.02.05* et 13.07.01*.

Le prochain contrôle périodique est planifié pour juillet 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le rapport n°A30738072-010-1 en date du 14/04/2025. Ce rapport comporte 22 observations (7 nouvelles et 15 récurrentes). Le Q18 précise que l'installation « peut présenter un risque d'incendie et d'explosion ». L'exploitant a également présenté, durant la visite d'inspection, une facture en date du 18/04/2025 relative à la réalisation de travaux d'ordre électrique visant à corriger les observations constatées. Il s'agit d'une non-conformité à la prescription, pour laquelle l'exploitant devra mettre en œuvre une action corrective et transmettre des justificatifs à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, après la réalisation des travaux, une copie du nouveau rapport de l'organisme de contrôle permettant de conclure à l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; [...] A l'exception des installations en plein air, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant. [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le registre de sécurité ainsi que le rapport de vérification des extincteurs. La dernière vérification a été réalisée le 11/03/2025. Sur le terrain, l'inspection des installations a procédé à une vérification par échantillonnage des extincteurs afin de confirmer la date de vérification. La vérification est réalisée une fois par an. Durant l'inspection, il a été constaté que des consignes de sécurité et des plans sont affichés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateaux-citernes, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : Durant la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Sur le terrain, l'exploitant a présenté la localisation du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Il a également remis à l'inspection le dernier rapport de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ainsi que le BSD associé. Le dernier curage date du 28 mars 2025. L'inspection des installations a pu constater la présence de 4 sacs d'absorbant à proximité de l'aire de stockage. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la vérification du dispositif d'obturation. Il s'agit d'une non-conformité pour laquelle l'exploitant devra transmettre des justificatifs à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera dans un délai de 3 mois de la réalisation de la vérification du dispositif d'obturation du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage - aérien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - aérien
Prescription contrôlée : a) L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : - 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; - 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ; - dans tous les cas, à 800 litres (au minimum), ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.
Constats : Les cuves de stockage de gazole, de GNR et de fioul sont stockées sur rétention. L'exploitant dispose d'un plan d'implantation indiquant les volumes de stockage. Cependant, durant la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les volumes de rétention étaient adaptés. L'inspection des installations classées a également constaté la présence de plusieurs produits

stockés :

À l'abri des intempéries, sans dispositif de rétention :

- 1 fût de 200 L d'huile
- 1 fût de 200 L de lave-glace
- 2 cubitainers de 1 000 L d'additif à carburant

À l'extérieur :

- 1 cubitainer de 1 000 L d'émulseur

L'exploitant a transmis par mail, après l'inspection, les informations nécessaires concernant la solution qui sera mise en œuvre. Il a également réalisé une demande de devis pour l'achat de bacs de rétention.

Pour le cubitainer de 1000 L d'émulseur situé à l'extérieur du site, l'exploitant a proposé, durant la visite l'inspection, de mettre en place un bac de rétention ainsi qu'un dispositif permettant de protéger l'ensemble des intempéries, tout en restant accessible pour les pompiers.

Il s'agit d'une non-conformité pour laquelle l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la preuve de la mise en œuvre des actions correctives évoquées lors de la visite d'inspection et par échange de mails transmis à la suite de celle-ci. L'exploitant devra également transmettre les justificatifs nécessaires de la mise en œuvre des actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 3 mois la preuve de la mise en œuvre de la solution retenue pour assurer le stockage sur rétention des produits identifiés durant la visite d'inspection. Notamment pour les produits suivant : 1 fût de 200 L d'huile, 1 fût de 200 L de lave-glace, 2 cubitainers de 1 000 L d'additif à carburant, 1 cubitainer de 1 000 L d'émulseur.

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 3 mois les volumes de rétention associés au stockage de gazole, fioul et GNR, et statuera sur la conformité des capacités de rétention correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois